



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale
de la protection des populations

Populations animales

Dossier suivi par : François DUMAS,
Maurice DESFONDS

Tél : 04.77.43.44.44

Fax : 04.77.43.53.02

Mél : ddpp-pa@loire.gouv.fr

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène,
confinement des oiseaux de basses cours

Saint-Étienne, le 05 janvier 2017

Mesdames et Messieurs les Maires,

L'évolution rapide de la situation sanitaire de l'influenza aviaire H5N8 en France avec au 3 janvier 2016, 88 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène en élevages d'oiseaux domestiques et notamment la découverte d'un foyer dans une basse cour du département des Deux-Sèvres, me conduit à vous rappeler les mesures applicables depuis le 6 décembre 2016, dans tout le département de la Loire, à savoir :

1/ Les oiseaux quelle que soit l'espèce, doivent être confinés (rentrés en bâtiments) ou protégés par des filets sur les parcours extérieurs.

Il n'y a pas de dérogation possible pour les détenteurs non professionnels (particuliers propriétaires de basses cours).

Les éleveurs professionnels qui ne peuvent pas répondre, pour des raisons de bien-être animal, au confinement ou à la protection par des filets de leurs animaux, peuvent bénéficier d'une dérogation sous condition. Ils doivent en faire la demande à leur vétérinaire sanitaire.

2/ Les rassemblements et les marchés de volailles sont interdits sauf dérogations.

Pour les marchés aux volailles, la présentation simultanée de volailles par plusieurs détenteurs sur le même marché est possible sous réserve :

- ✓ de limiter le nombre d'exposants à 5,
- ✓ de ne pas exposer les oiseaux à l'extérieur,
- ✓ de proscrire la présentation de palmipèdes,
- ✓ d'une autorisation de la direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- ✓ de séparer physiquement les exposants, à défaut une distance de 100m est à respecter.

Pour les rassemblements (concours et expositions) des dérogations pourront être accordées par la DDPP aux conditions suivantes :

- ✓ d'organiser les présentations d'oiseaux, obligatoirement en bâtiments fermés,
- ✓ de n'accepter dans ces manifestations que des oiseaux réputés élevés en volières.

En ce qui concerne plus particulièrement les mesures de confinement des oiseaux, les remontées du terrain montrent que la mesure de confinement ou de protection par des filets n'est aujourd'hui pas mise en place de façon généralisée par les détenteurs non professionnels (basses-cours particulières).

Aussi, je vous demande de rappeler aux détenteurs d'oiseaux non professionnels (particuliers propriétaires de basses cours) de votre commune, l'obligation de confinement ou mise sous filet de leurs oiseaux, les sanctions pénales encourues et le cas échéant de relever les infractions.

La claustration des volailles ou autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets est prescrite par l'article 7 de l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire sans dérogation possible dans les exploitations non commerciales en cas de niveau de risque élevé pour l'influenza aviaire. Ces dispositions réglementaires sont prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le fait de ne pas appliquer pour un détenteur d'oiseaux les mesures de confinement ou de protection par des filets constitue une infraction à l'article R228-1 du CRPM et est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (NATINF 24098).

Les agents de police municipale peuvent en leur qualité d'agents de police judiciaire constater en application de l'art. 21 du CPP cette infraction et dresser procès-verbal à l'encontre de tout détenteur qui ne répondrait pas à l'injonction de confiner ses volailles.

La filière avicole française traverse une nouvelle crise due à la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, il est essentiel dans l'intérêt général d'éviter l'introduction et la propagation dans le département de la Loire.

Je vous remercie de votre collaboration pour la mise en place et le respect de ces mesures.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La directrice départementale de la protection des populations



Nathalie Guerson

